

ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Déposée par la société CPES CHENET

En vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol

Sur le territoire des communes marnaises de

HAUTEVILLE

et

SAPIGNICOURT

Avis du commissaire enquêteur

En conclusion de l'enquête publique.

Réalisée du lundi 4 septembre 2023 à 10h au samedi 7 octobre 2023 à 12h

Commissaire enquêteur : M. François DESANLIS

E 23000074/51

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUETE	3
2. PRESENTATION DU PROJET	3
3. INFORMATION DU PUBLIC	4
4. AVIS DES ORGANISMES CONSULTES	4
5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	6

1. OBJET DE L'ENQUÊTE

La SA CPES CHENET, société par actions simplifiées est une filiale à 100 % de Q ENERGY France qui a déposé une demande de permis de construire en mairies de HAUTEVILLE et de SAPIGNICOURT (Marne) le 08 décembre 2022, complétées le 16 juin 2023 et enregistrées sous le numéro PC 051 522 22 00005.

L'installation projetée est située sur les communes de HAUTEVILLE et SAPIGNICOURT. En limite est du département de la Marne, ces communes font partie de la communauté d'agglomération de SAINT DIZIER DER et BLAISE. Le site est localisé dans le secteur de la zone humide « étangs de la Champagne humide » labellisée par la convention de RAMSAR (traité intergouvernemental dont l'objectif est de préserver les zones humides)

L'objet de la demande de permis de construire est un « ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ». Cet ouvrage dépasse le seuil de 1 MWc, il est soumis à la délivrance d'un permis de construire. Au vu des dispositions des articles R122-2 et R 123-1 du code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale puis d'une enquête publique.

2. PRESENTATION DU PROJET

Le site retenu par la société Q ENERGY France est une ancienne carrière de grève qui a été exploitée de 1992 à 2009. A l'issue de la période d'exploitation, et pour respecter les termes de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1997, la remise en état du site a été constatée et déclarée satisfaisante lors d'une visite de récolement le 09 octobre 2009.

Le projet est situé sur la zone remblayée de la carrière qui a été remise pour partie en production agricole. Le reste de la carrière a déjà fait l'objet d'un aménagement touristique avec l'implantation d'un club de pêche, le « Fishing Resort ».

Les parcelles concernées appartiennent à 2 propriétaires dont un est exploitant agricole.

La parcelle agricole d'une superficie de 6,57 ha, à l'ouest est la propriété de Monsieur Didier DESANLIS, exploitant. Elle fait l'objet d'une déclaration au Registre Parcellaire Graphique (déclaration PAC), un couvert végétal constitué initialement de fétuque élevée constitue une prairie de fauche entretenue par broyage. Cette parcelle est actuellement déclarée en jachère permanente.

La parcelle située au sud, propriété de Monsieur BONNINGRE, d'une superficie de 2,09 ha est sans activité agricole depuis plus de 5 ans et fait l'objet d'un fauchage d'entretien annuel.

Le remblaiement n'a pas été effectué par de la terre végétale et les parcelles ont un faible potentiel agronomique. Il ne peut être envisagé d'y implanter des grandes cultures.

E 23000074/51

Après avoir étudié trois variantes, l'une maximaliste permettant de valoriser l'ensemble des surfaces disponibles et une autre tenant compte des contraintes techniques pour aménager la partie non remblayée et constituée d'un plan d'eau, ces options ont été abandonnées car impactant des zones humides à forts enjeux environnementaux.

Finalement, l'option retenue écarte l'utilisation des zones humides pour minimiser l'impact environnemental, l'implantation des panneaux est uniquement envisagée sur les zones remblayées. La superficie du projet est de 8,66 hectares pour une puissance installée de 11Mw et une production estimée à 12 500 MWh. La durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour 30 ans

3. INFORMATION DU PUBLIC ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2023-EP-139-IC du 04 août 2023, le public a été informé par voie de presse dans les journaux locaux, l'arrêté préfectoral a été affiché sur la façade des mairies de Sapignicourt et Hauteville et à proximité du site.

L'intégralité du dossier était consultable sous format papier et électronique en mairie de HAUTEVILLE, en mairie de SAPIGNICOURT et sur le site internet de la préfecture de la Marne.

J'ai d'autre part siégé à la mairie de HAUTEVILLE et à la mairie de SAPIGNICOURT au cours de 3 permanences de 2 heures pendant lesquelles j'étais à la disposition du public afin de recueillir les remarques et contributions éventuelles.

L'enquête s'est déroulée sans incident. Quatre personnes se sont exprimées par écrit sur les registres mis à disposition et une contribution est arrivée à l'adresse courriel dédiée.

4. LES AVIS DES ORGANISMES CONSULTÉS

- La MRAe a donné son avis (n°2023APGE29 en date d'avril 2023). Dans un document de 13 pages, il est souligné la qualité de l'étude d'impact, tout en mentionnant des imprécisions sur l'implantation au regard des zones humides. Lors de la visite du site, j'ai pu me rendre compte que l'implantation des panneaux est exclusivement prévue sur la zone remblayée et ne va pas impacter les zones humides voisines, l'observation de la flore en place est sans ambiguïté. Cependant, il pourrait y avoir un impact sur une surface de 0,04 ha lors de la phase de travaux.

Un point important souligné lors de l'enquête publique est le risque inondation, la MRAe suggère de rechercher des « solutions de substitution raisonnables » tout en soulignant que les services de l'état chargés de l'application du PPRI ont émis des prescriptions qu'il conviendra de prendre en compte, notamment en assurant la transparence hydraulique de la clôture.

Le raccordement électrique au réseau public de distribution existant est incontournable. La MRAe s'inquiète à juste titre de cet aspect du projet. Cependant, les modalités de raccordement au réseau public seront établies par ENEDIS après obtention du permis de construire. Compte tenu du nombre de projets en cours, ENEDIS prévoit une augmentation des capacités des postes sources de la région.

Les préconisations paysagères sont pertinentes et ne nécessitent pas de recommandations complémentaires, à l'exception de privilégier le chemin d'accès par l'est pendant la phase de travaux.

Pour ce qui concerne la biodiversité, l'impact sur la faune pourrait essentiellement se situer au moment de la nidation des oiseaux, et parmi les mesures de réduction, il est prévu que le chantier ne se déroule pas pendant la période sensible d'avril à début juillet. Quant à la flore, les enjeux sont minimes, le porteur de projet prend cependant en compte le risque d'apport de graines ou fragments d'espèces invasives et propose des mesures de réduction du risque.

Dans le dossier de demande de permis de construire, les responsabilités respectives des propriétaires et du pétitionnaire en matière de gestion, de surveillance, d'entretien ainsi que des dispositions à prendre lors du démantèlement et de la remise en état du site ne sont pas précisées, ce que déplore la MRAe. La MRAe recommande donc de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation. Cependant, la réponse à cette remarque est déjà contenue dans le montage juridique du projet, en effet le bail emphytéotique signé entre les propriétaires et le porteur de projet a pour effet de transférer la propriété du bien à l'emphytéote qui se retrouve de fait juridiquement responsable du bien et de son utilisation.

Enfin, une partie du projet est implantée sur une parcelle agricole répertoriée actuellement en jachère dans le dossier PAC de l'exploitant. Il convient donc de prendre en compte la démarche de compensation agricole. C'est un projet d'élevage ovin qui, selon la MRAe n'est pas suffisamment défini car les modalités qui vont être mises en œuvre sont peu précises. Il me semble compliqué de définir précisément les termes d'un contrat en l'état actuel des connaissances du potentiel de production de biomasse du site.

- Le conseil municipal de SAPIGNICOURT, en date du 10 octobre 2022, émet un avis favorable. Il en est de même pour le conseil municipal de HAUTEVILLE.

- La direction départementale des territoires du département de la Marne met en avant l'article L 111-3 et suivants dont les dispositions permettent d'autoriser des constructions pour la mise en valeur des ressources naturelles et la réalisation d'opérations d'intérêt national en considérant qu'un parc solaire est un ouvrage d'utilité publique.
- Le compte rendu de la réunion du Pôle Energies renouvelables du département de la Marne reprend les thèmes déjà abordés par la MRAe, notamment en ce qui concerne le raccordement électrique qui est le point sensible du projet, les capacités d'accueil étant saturées. Le raccordement devra s'inscrire dans le futur schéma en cours d'élaboration.
- L'Architecte des Bâtiments de France, la DRAC, la Direction Générale de l'Aviation Civile, le ministère de la Défense, l'Agence Régionale de la santé, La mission urbanisme, patrimoine et embellissement, la mission coteaux, maisons et caves de Champagne - patrimoine mondial émettent, en ce qui les concerne, des avis favorables.

5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2023-EP-139-IC du 04 août 2023.

Le dossier mis à la disposition du public, résultat des travaux menés par les différents bureaux d'études mandatés par le porteur de projet a été soumis à la MRAe le 10 février 2023. La MRAe a émis le 03 avril 2023 un avis demandant quelques précisions. Ce même mois, le porteur de projet a fourni un mémoire en réponse.

Les différents services et organismes concernés par le projet ont été consultés. Ils ont répondu soit favorablement, soit en mentionnant que le projet n'impactait pas les activités dont ils devaient défendre les intérêts.

Le public s'est exprimé au cours de l'enquête. Les contributions sont favorables au projet.

Le choix du site est judicieux. En effet, il s'agit d'une ancienne carrière de sable comblée en fin de période d'extraction avec des remblais qui ne présentent pas les qualités requises pour une remise en culture rentable. Après avoir effectué une étude comparant trois scénarii, la zone retenue pour implanter les panneaux photovoltaïques n'impacte pas les zones humides voisines qui sont préservées. Enfin, l'impact paysager sera très facilement gérable.

Le projet est en partie implanté sur une parcelle agricole qui doit faire l'objet d'une mesure de compensation. Cet aspect du dossier en en cours de montage, il est prévu que l'ensemble du site soit entretenu par une troupe de moutons dont l'importance ne peut être définie avec précision.

E 23000074/51

Cependant il existe un aspect du projet qui n'a actuellement pas de solution. Il convient de mentionner que le pétitionnaire prévoit un raccordement électrique sur le poste source de Saint Dizier. Or celui-ci ne dispose plus de la capacité d'accueil nécessaire. Le raccordement devra s'inscrire dans le futur schéma en cours de révision et qui prévoit un poste source supplémentaire. Les modalités de raccordement sont définies par le gestionnaire de réseau postérieurement à l'obtention du permis de construire. Cet aspect négatif du dossier ne doit donc pas être pris en compte dans l'attribution du permis de construire.

Dès lors, j'émet un avis favorable à la demande de permis de construire un parc photovoltaïque sur les communes de HAUTEVILLE et SAPIGNICOURT (Marne) par la C.P.E.S. CHENET dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet 84000 AVIGNON.

A MAIZIERES le 07 novembre 2023

François DESANLIS
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FD', written over a horizontal line.

E 23000074/51